

**SYNDICAT MIXTE
Grande Tablée**



Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. 03.84.79.79.79

Référence
D.24/12

Objet
Mise en œuvre du compte
personnel de formation (CPF)

Secrétaire de séance
Catherine DEMORTIER

Rapporteur
Nathalie JEANNET

DÉLIBÉRATION

Le cinq mars deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », s'est réuni dans les locaux de la Grande Tablée, sur convocation de Madame Nathalie JEANNET, Présidente.

Nombre de délégués en exercice : 20
Nombre de délégués titulaires ou suppléants : 14
Nombre de procuration : 1
Nombre de délégués votants : 15

Date de la convocation : 27 février 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents :
Nathalie JEANNET, Isabelle MANGIN, Catherine DEMORTIER, Cyril MILLIER, Céline LABOUROT suppléée Marie-Rose GUIBELIN, Frédérick DRAY, Patricia ANTOINE, Mireille RAUCH, Séverine DEVILLE, Olivier DEMANDRE, Franck DAVID, Christine RIOTTE, Alexandre CROT, Chantal TORCK,

Délégués absents ayant donné procuration :
Justine GRUET

Délégués absents excusés non représentés :
Cyriel JEANNEAUX, Micheline HENRY, Sylvie DUCUGNON, Julie BOITET, Gwenaëlle TRILLARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L422-8 à L422-19,

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relative à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, cette loi est désormais codifiée dans le code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

CONSIDÉRANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

CONSIDÉRANT que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel de formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Article 1 : Prise en charge des frais de formation et des frais de déplacement

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 précité, la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité sont déterminés de la façon suivante :

- Prise en charge des frais pédagogiques : une action unique de 500 € TTC par action et par agent,
- Prise en charge des frais de déplacement : les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 2 : Demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser à l'occasion de son entretien professionnel annuel, une demande écrite à son supérieur hiérarchique. Cette demande sera ensuite transmise à la Direction des Ressources Humaines pour validation.

Le nombre de demandes de formation validées ne pourra excéder, par année civile, 10% de l'effectif des agents employés sur poste permanent.

Article 3 : Critères de priorité accordés aux demandes de formation

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude de l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DETERMINE** la prise en charge des frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus,
- **PRECISE** que les demandes de formations devront être transmises selon les modalités définies ci-dessus et sont limitées, par année civile, à 10% de l'effectif des agents employés sur poste permanent,
- **RETIENT** les critères prioritaires arrêtés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame La Présidente à signer les conventions et actes s'y rapportant.

*Fait à Dole, le 05 mars 2024,
La Présidente,
Nathalie JEANNET*

